



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2007

Soixante-deuxième session
Point 76 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.13 et Add.1)]

62/12. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/15 du 20 novembre 2006 et toutes ses résolutions antérieures sur le sujet,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome, dont le 17 juillet 2008 marquera le dixième anniversaire,

Soulignant que la justice, surtout la justice transitionnelle, en période de conflit ou d'après conflit, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue que, pour qu'une société en proie à un conflit ou en cours de rétablissement puisse surmonter le traumatisme causé par les exactions dont des civils ont été victimes en période de conflit armé et pour éviter que de tels actes ne se reproduisent, il faut absolument mettre fin à l'impunité,

Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale a considérablement avancé ses travaux concernant les analyses, enquêtes et procédures judiciaires relatives à diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité, conformément audit statut,

Rappelant que, pour que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter de ses fonctions, il demeure indispensable qu'elle bénéficie de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales d'une coopération et d'une aide efficaces et complètes pour tous les aspects de son mandat,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)²,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

² Voir A/58/874 et Add.1.

Saluant l'Accord tel qu'elle l'a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, notamment le paragraphe 3 de ladite résolution qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation des Nations Unies par l'application de l'Accord³, lequel offre un cadre à la coopération future entre la Cour pénale internationale et l'Organisation, qui pourrait consister pour celle-ci notamment à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion d'accords et arrangements complémentaires selon que de besoin,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

Appréciant le rôle dévolu à la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Remerciant la Cour pénale internationale de l'aide qu'elle a apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2006-2007⁴;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ au cours de l'année écoulée, et invite tous les États de toutes les régions du monde qui ne sont pas encore parties au Statut à envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans délai ;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁵, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord ;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de se doter des textes voulus pour exécuter les obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour pénale internationale à l'accomplissement de sa mission, et rappelle aux États parties de fournir une assistance technique à cet égard ;

5. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales de l'assistance et de la coopération qu'ils ont apportées jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, et invite les États tenus de le faire à apporter cette coopération et cette assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'application effective des peines ;

6. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale ;

7. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, un État qui n'est pas partie au Statut peut, par déclaration déposée auprès du

³ Art. 10 et 13 de l'Accord.

⁴ Voir A/62/314.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard de certains crimes visés au paragraphe 2 dudit article ;

8. *Encourage* tous les États parties au Statut de Rome à prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale lorsque des questions connexes sont à l'examen à l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Souligne* qu'il importe que l'Accord², qui offre aux deux organisations un cadre dans lequel collaborer étroitement et se consulter sur les questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et celles de la Charte des Nations Unies, d'une part, et du Statut de Rome, de l'autre, soit appliqué dans son intégralité et que le Secrétaire général doit lui fournir, à sa soixante-troisième session, des informations sur les dépenses engagées et les remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance fournie à la Cour pénale internationale ;

10. *Se félicite* que le Secrétaire général indique dans son rapport sur l'activité de l'Organisation⁶ qu'il maintiendra la politique d'assistance et d'appui aux efforts de la Cour pénale internationale, dans le plein respect de son indépendance ;

11. *Note* que le bureau de liaison de la Cour pénale internationale au Siège de l'Organisation des Nations Unies est désormais pleinement opérationnel, et encourage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui ;

12. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions qui ont déjà été versées au Fonds ;

13. *Prend note* des travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et encourage tous les États à envisager de participer activement à ses travaux en vue de l'élaboration de projets pour une disposition relative au crime d'agression, conformément à l'article 123 du Statut de Rome ;

14. *Prend note également* de la décision prise à sa quatrième session par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui, tout en rappelant que, conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, elle se réunit au siège de la Cour pénale internationale ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a choisi de tenir sa sixième session à New York, attend avec intérêt la sixième session de l'Assemblée des États parties, qui doit se tenir à New York du 30 novembre au 14 décembre 2007, ainsi que la reprise de la sixième session, qui doit avoir lieu à New York du 2 au 6 juin 2008, et demande au Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires à cette fin, conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 ;

15. *Encourage* les États à participer aussi nombreux que possible à cette session de l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées au Fonds ;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/62/1).

16. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter, conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2007-2008 afin qu'elle l'examine à sa soixante-troisième session.

*57^e séance plénière
26 novembre 2007*